



EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 septembre 2024

Le Conseil Municipal de la commune de Suresnes, légalement convoqué s'est réuni à la Salle des fêtes à 19h00, sous la présidence de M. Guillaume BOUDY, Maire de Suresnes.

Le nombre des conseillers municipaux en exercice est de 43.

Etaient présents :

- Adjoints -

Mme Muriel RICHARD, M. Fabrice BULTEAU, Mme Isabelle DE CRECY, M. Vianney RASKIN, Mme Nassera HAMZA, Mme Florence DE SEPTENVILLE, M. Alexandre BURTIN-LUCIOTTO, Mme Elodie REBER, Mme Frédérique LAINE, M. Louis-Michel BONNE, M. Jean PREVOST, M. Bruno JACON, Mme Cécile GUILLOU, M. Stéphane PERRIN-BIDAN

- Conseillers municipaux -

Mme Sophie DE LAMOTTE, Mme Valérie BARBOILLE, M. Jean-Marc LEMBERT, M. Frédéric VOLE, Mme Perrine COUPRY, M. Antoine KARAM, M. Yves LAURENT, Mme Marie LE LAN, Mme Anaïs DELBURG, M. Thierry PORTAL, M. Nicola D'ASTA, Mme Katya VERIN-SATABIN, M. Kevin BLANCHARD, Mme Julie TESTUD, M. Abraham ABITBOL, Mme Olfa COUSSEAU, M. Valéry BARNY, M. Amirouche LAIDI, Mme Béatrice DE LAVALETTE, M. Loïc DEGNY

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés :

- Adjoints -

M. Yoann LAMARQUE à Mme Muriel RICHARD, Mme Sandrine DU MESNIL à M. Bruno JACON

- Conseillers municipaux -

Mme Isabelle FLORENNES à M. Guillaume BOUDY, Mme Véronique RONDOT à Mme Florence DE SEPTENVILLE, M. François PETER à Mme Isabelle DE CRECY, M. Yohann CORVIS à Mme Julie TESTUD

Absents non-représentés :

- Adjoints -

- Conseillers municipaux -

M. Xavier IACOVELLI, Mme Safia EL-BAKKALI

Secrétaire :

M. Jean-Marc LEMBERT

« Le Maire de Suresnes certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la mairie, conformément aux articles L. 2121-10 et 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

Delib2024-076 Actualisation du Règlement intérieur des médiathèques

- Conseil Municipal du 26 septembre 2024 -

Le Maire de Suresnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant la nécessité de réglementer le fonctionnement des 2 médiathèques de Suresnes afin d'y assurer leur bon fonctionnement et leur organisation,

Considérant que les principales mises à jour du règlement intérieur, précisant les droits et devoirs des usagers ainsi que les conditions d'utilisation des locaux et des services, portent sur notamment sur l'ajout d'une mention sur la mise en recouvrement des usagers ayant des documents cumulant plus de 6 mois de retard et sur les modalités de rachat des documents perdus, l'ajout de nouveaux services (cabines individuelles, etc.), la reformulation de certaines interdictions et l'ajout de l'interdiction de recharger des trottinettes électriques dans les médiathèques pour des raisons de sécurité,

Vu le budget communal,

Sur rapport de Madame Sophie DE LAMOTTE, Adjointe au Maire,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

Nombre de pour : 41

Nombre de contre : 0

Nombre d'abstention : 0

Nombre de ne prend pas part au vote : 0

Nombre de pouvoirs : 6

Des membres présents ou représentés,

Décide,

- Article 1-** - D'abroger le précédent règlement intérieur.
- Article 2.** - D'approuver le nouveau règlement intérieur ci-après annexé.
- Article 3.** - D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.

Le 8 octobre 2024

Le Maire de Suresnes certifie conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales que le présent acte a été reçu par le représentant de l'État le 08 octobre 2024 et publié/affiché le 08 octobre 2024 Pour le Maire et par délégation, le Directeur Général des Services Bruno MAGGUILLI



Guillaume BOUDY
Maire de Suresnes

Règlement intérieur des médiathèques de Suresnes

ARTICLE 1 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

- ◆ Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement.
- ◆ Le non-respect d'un ou plusieurs articles du présent règlement expose l'utilisateur à des sanctions qui peuvent aller jusqu'à la suppression temporaire ou définitive du droit à l'emprunt et/ou, le cas échéant, de l'accès aux différents établissements du réseau.
- ◆ Le règlement intérieur est affiché à l'accueil des différents établissements du réseau. Toute modification du présent règlement sera portée à la connaissance du public, par voie d'affichage.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ACCÈS

- ◆ Les services ouverts à tous gratuitement sont les suivants :
 - consultation sur place
 - utilisation des services proposés sur place
 - participation aux animations culturelles
- ◆ Les services réservés aux abonnés sont :
 - le prêt de documents
 - la consultation des ressources numériques
 - l'accès à Internet sur les ordinateurs

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE PAIEMENT ET D'EMPRUNT

- ◆ Le prix de la carte d'abonné est fixé chaque année par le Conseil Municipal. Le règlement s'effectue auprès du personnel habilité à cet effet.
- ◆ Une autorisation parentale est demandée pour l'inscription des enfants de moins de 18 ans.
- ◆ La présentation de la carte ou de sa version dématérialisée est indispensable pour tout emprunt. Celle-ci est strictement personnelle. En cas de perte ou de vol de cette carte il est impératif de le signaler dans les plus brefs délais afin que personne ne puisse l'utiliser.
- ◆ Un retard dans le retour des documents peut entraîner la suspension du prêt jusqu'à restitution de ceux-ci. Une amende forfaitaire, dont le montant est voté par le Conseil Municipal, est appliquée à l'utilisateur à compter d'un nombre de jours de retard défini.
- ◆ En cas de retard de plus de 6 mois, le dossier peut être transmis au Trésor public qui se chargera d'émettre un titre de recette à l'encontre de l'utilisateur. La restitution ou le rachat des documents réclamés permet d'interrompre à tout moment cette procédure. Seule restera due, auprès du Trésor public, la pénalité de retard générée.
- ◆ Chaque usager est responsable des documents empruntés. À ce titre, tout document perdu, volé ou abîmé devra être remplacé à l'identique (ou en cas d'arrêt de commercialisation par un document alternatif proposé par les bibliothécaires). Le document de remplacement doit obligatoirement être neuf.
- ◆ Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2018, vous disposez d'un droit d'accès ainsi que d'un droit d'information complémentaire, de rectification et d'opposition sur les données qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à médiathèque Centre-ville de Suresnes, 5 rue Ledru Rollin, 92150 Suresnes ou à mediatheque@ville-suresnes.fr.

ARTICLE 4 : DROITS DE REPRODUCTION

Les médiathèques sont soumises à la législation en vigueur sur la reproduction des documents. La reproduction partielle de documents appartenant aux médiathèques n'est admise que pour un usage strictement personnel et conformément à la notification d'autorisation de reproduction indiquée sur le document.

ARTICLE 5 : CONSULTATION INTERNET SUR LES POSTES ET APPAREILS NUMÉRIQUES

092-219200730-20240926-Delib2024-076-DE
Date de réception préfecture : 08/10/2024

Les médiathèques proposent l'accès à des sites internet dans le cadre de leur mission de diffusion de l'information et d'accès à la culture. La consultation d'internet a donc pour objet de compléter la documentation proposée aux usagers et de permettre à un public le plus large possible de découvrir et d'utiliser ces outils de communication et de recherche d'information.

a) Conditions d'accès

- ◆ L'accès à internet sur les ordinateurs est réservé aux inscrits dont l'abonnement en cours de validité. Il nécessite une authentification préalable (numéro de la carte de médiathèque et mot de passe). Chaque utilisateur s'engage à ne communiquer à personne ses données d'identification. Le mot de passe est renseigné par l'utilisateur depuis son compte sur le site internet des médiathèques.
- ◆ Afin de faciliter l'accès aux postes, le temps de consultation est limité à une durée maximale par jour et par personne.

b) Responsabilité

- ◆ La confidentialité des informations et leur fiabilité n'étant pas assurée sur le web, la navigation s'effectue sous l'entière responsabilité de l'utilisateur ou de son représentant légal. L'établissement ne pourra être tenu pour responsable des conséquences de cette navigation.
- ◆ Les médiathèques ne sont pas responsables de la qualité de l'information trouvée sur Internet. L'utilisateur est encouragé à vérifier la validité des informations recueillies sur internet et à utiliser plusieurs sources d'information, notamment celles disponibles dans les médiathèques.
- ◆ Les médiathèques déclinent toute responsabilité concernant les données archivées par les visiteurs sur ses serveurs.
- ◆ Les établissements utilisent un logiciel de filtrage de l'information. Celui-ci est régulièrement mis à jour mais peut comporter des lacunes ou des erreurs de catégorisation des sites visités. Les établissements ne sauraient néanmoins être tenus pour responsable d'une mauvaise catégorisation et la responsabilité de l'utilisateur restera complète même si l'outil n'a pas interdit l'accès à un contenu non autorisé.

c) Protection des mineurs

Les mineurs de moins de 18 ans peuvent accéder à Internet avec l'accord de leurs parents. Les enfants de moins de 7 ans doivent être accompagnés par une personne de plus de 14 ans.

d) Services proposés

- ◆ Les différents postes multimédias permettent de consulter le site des médiathèques, d'interroger le catalogue, d'utiliser internet et des outils bureautiques.
- ◆ Des ressources numériques sont proposées sur tablettes et depuis le site internet des médiathèques.
- ◆ L'impression ou la photocopie de documents est possible dans les médiathèques, dans la mesure où l'usage des copies reste strictement privé. Les impressions et photocopies sont à la charge de l'utilisateur.
- ◆ Les bibliothécaires présents dans les bâtiments sont à votre disposition pour une aide ponctuelle.

e) Règles de la consultation

- ◆ La présence de deux personnes maximum par poste est admise. Cependant, la consultation est strictement individuelle dans la salle de consultation du 3^{ème} étage où le silence est de rigueur. Toute utilisation trop bruyante des services entraîne l'exclusion de cette salle.
- ◆ Dans l'espace jeunesse, les enfants sont prioritaires pour l'accès aux postes multimédia.
- ◆ La consultation des sites doit être conforme aux lois en vigueur et respecter notamment
- les dispositions du code de la propriété intellectuelle (toute réutilisation de données comportant notamment des œuvres littéraires et artistiques est illicite sans le consentement express des auteurs ou des ayant droits),

- les dispositions du droit de la presse (interdiction de la provocation aux crimes et délits, de l'apologie du terrorisme, de la provocation à la haine raciale, de la contestation des crimes contre l'humanité, des diffamations et injures...),
- les dispositions de la loi du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique (interdiction d'entraver le système, de porter atteinte aux données et de tenter d'accéder au disque dur),
- les dispositions de la loi du 3 juillet 1985 sur la protection des logiciels,
- les dispositions du code pénal.

Sont formellement interdits notamment :

- la modification de la configuration et l'installation de logiciels sur les postes et appareils numériques,
- la consultation de sites incitant à la violence et à la haine raciale, de sites pédophiles ou à caractère pornographique, révisionniste, négationniste, de sites faisant l'apologie de pratiques illégales,
- la consultation de sites de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, à la vie privée, à la représentation des personnes,
- la consultation de site ayant un caractère discriminatoire,
- la consultation de site comportant des propos calomnieux,
- la consultation de sites proposant la reproduction, la représentation la diffusion d'œuvres en violation des droits d'auteur, proposant la copie ou la contrefaçon de logiciels commerciaux,
- la création et la diffusion, depuis les postes de l'établissement, de contenus non autorisés.

Si toutefois dans le cadre d'une recherche à partir d'une arborescence, de mots-clefs, le résultat de celle-ci amenait à pointer sur des sites, des pages ou des forums dont le titre et/ou les contenus constituent une infraction à la loi française, l'utilisateur devra alors immédiatement interrompre la consultation du site concerné sauf à encourir les sanctions prévues par la législation française et à répondre des actions en justice initiées à son encontre.

La consultation d'internet s'effectue dans un espace public qui accueille des enfants. L'utilisateur doit donc veiller à ce que le contenu affiché sur son écran ne puisse en aucun cas choquer les mineurs.

Le personnel des médiathèques garde à tout instant un droit de regard sur les sites visités et peut interrompre la consultation en cas d'abus ou de non-respect de ces règles.

- ◆ L'avis n°802625 rendu par la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), autorise la Ville de Suresnes à archiver et à contrôler a posteriori les sites web visités. Si ces derniers n'étaient pas conformes aux dispositions du présent règlement, les droits d'accès de l'utilisateur seraient immédiatement suspendus.
- ◆ De plus, en application des articles L. 34-1 et R. 10-13 du Code des postes et des communications électroniques, sont conservées, pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales :
 - a) Les informations permettant d'identifier l'utilisateur ;
 - b) Les données relatives aux équipements terminaux de communication utilisés ;
 - c) Les caractéristiques techniques ainsi que la date, l'heure et la durée de chaque communication ;
 - d) Les données relatives aux services complémentaires demandés ou utilisés et leurs fournisseurs ;
 - e) Les données permettant d'identifier le ou les destinataires de la communication.

La durée de conservation des données mentionnées au présent article est d'un an à compter du jour de l'enregistrement.

ARTICLE 6 : WIFI

- ◆ L'accès Wifi nécessite la création d'un compte depuis le réseau Wifi de la ville de Suresnes. Sa validité est de 24h.

ARTICLE 7 : COMPORTEMENT DES USAGERS

- ◆ Les médiathèques déclinent toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration de tout objet personnel dans l'enceinte des établissements.
- ◆ Toute casse ou détérioration des matériels de l'établissement (mobilier, écran, tablette, manette, console...) engage la responsabilité de l'utilisateur (ou de son responsable légal) et un remboursement du matériel endommagé.
- ◆ Les enfants de moins de 7 ans doivent impérativement être accompagnés. En effet, dans les médiathèques, ils sont sous la responsabilité et sous la surveillance de leurs parents (ou d'un accompagnateur âgé de plus de 14 ans). Le personnel est là pour les accueillir, les aider, les conseiller, mais **ne peut en aucun cas les prendre en charge**. Leurs entrées et sorties des locaux sont donc totalement libres.
- ◆ Pour préserver l'accès aux espaces et faciliter la libre circulation des usagers, les poussettes sont à laisser dans l'atrium (médiathèque Centre-ville) ou dans le local dédié (médiathèque de la Poterie).

- ◆ Pour des raisons de sécurité, il est interdit d'ouvrir les fenêtres. Seul le personnel des médiathèques est habilité à le faire.
- ◆ Pour des raisons de sécurité, il est interdit de recharger des trottinettes électriques dans les médiathèques (ou autres engins du même type : hoverboard, gyroroue, etc.).
- ◆ Pour la tranquillité de tous l'usage des téléphones mobiles doit rester discret. Il est recommandé de téléphoner prioritairement dans les escaliers de secours ou les cabines individuelles (médiathèque Centre-ville) ou à l'extérieur (médiathèque de la Poterie).

- ◆ Au sein des établissements du réseau, sous peine d'exclusion, il est interdit de :
 - courir, stationner dans les escaliers ou se livrer à des manifestations bruyantes.
 - se livrer à des manifestations à caractère politique ou confessionnel.
 - fumer (y compris des cigarettes électroniques), boire des boissons alcoolisées et manger. La consommation de boissons est admise. La consommation de petites collations est admise exclusivement dans les espaces dédiés des médiathèques.
 - pénétrer accompagné d'animaux (à l'exception des chiens guides d'aveugles).
 - perturber le bon fonctionnement des services.
 - manquer de respect à l'égard du personnel des médiathèques ou à l'égard d'un usager.

Toute personne prise en flagrant délit de vol ou de dégradation sera sanctionnée par le retrait de sa carte et/ou sera exclue de l'établissement pour une période déterminée.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR ET EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter du

Fait à Suresnes, le

#signature #

Guillaume BOUDY
Maire de Suresnes